



Commune de LARROQUE

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal de Vère-Grésigne**

13 mai 2024- 30 mai 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Graulhet

Responsable du projet : Communauté d'agglomération Gaillac-

Commissaire enquêteur : Catherine FUERTES

**Décision de la Présidente du tribunal Administratif de Toulouse n°E24000030/31 du
15/03/2024**

Arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 8 avril 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET ET PROCEDURE DE L ENQUETE

1- Présentation de l'enquête

1-1– Pétitionnaire

1-2 - Objet de l'enquête publique

1-3- Cadre juridique de l'enquête

2- Nature et caractéristiques du projet

2-1- Cadre général

2-1-1 Cadre géographique et démographique de la commune

2-1-2 Contexte intercommunal – document de planification en vigueur

2-2 Les caractéristiques de la révision allégée du PLUi envisagée

2-3 Justification de cette révision

2-3-1 justification réglementaire

2-3-2 justification économique

2-3-3 analyse de l'état initial de l'environnement

3- Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 Préparation de l'enquête

3-1-1 rappel historique de l'évolution du projet

3-1-2 concertation préalable

3-1-2 rencontres avec les porteurs de projet avant le début de l'enquête

3-2 Publicité de l'enquête

3-2-1 Publication de l'avis au public

3-2-2 Affichage

3-3 Contenu de l'information : dossier mis à disposition du public

A- pièces du dossier

B- Avis des différents acteurs

C- Les autres pièces dans le dossier d'enquête : le registre

3-4 Le déroulement de l'enquête

3-5 La participation du public et le climat de l'enquête

3-6 Communication des observations du public au porteur de projet

CHAPITRE II : REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

1- Réponses du Président de la Communauté d'Agglomération aux observations du public

Pièces jointes registre d'enquête

Liste des annexes : - arrêté du Conseil Communautaire, 8 avril 2024, pour d'ouverture de l'enquête publique (annexe 1)

- insertions dans les journaux de l'avis d'enquête publique (annexe 2)
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 3)
- copie de la lettre de synthèse remise au porteur de projet (annexe 4)

4) - mémoire en réponse du Président de la Communauté d'Agglomération (annexe 5)

CHAPITRE I-OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1- PETITIONNAIRE

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par le Président Monsieur Paul Salvador

1-2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public sur une deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Vère-Grésigne et portant uniquement sur la commune de Larroque, prescrit par délibération du conseil communautaire du 13 février 2023.

La révision allégée proposée est la suivante :

- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour la construction d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité existante d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque

1-3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- **Décision du vice-président délégué du tribunal administratif de Toulouse**

Décision N° E224000030/31 en date du 15 mars 2024 désignant Mme Catherine Fuertes en qualité de commissaire enquêteur et Mr Marc Choucavy en qualité de commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal Vère-Grésigne, portant uniquement sur la commune de Larroque.

- **Arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Arrêté communautaire en date du 8 avril 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités d'exécution (pièce jointe 1).

- **Textes réglementaires**

Code de l'Environnement : titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier et notamment les articles RL 123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-46

Code de l'Urbanisme : livre Ier (règles générales d'aménagement et d'urbanisme) et notamment les articles L 153-31 et suivants et R 153-8

Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité Environnementale,

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 concernant l'information et la participation du public

2-NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1- CADRE GENERAL

2-1-1 cadre géographique et démographique

La **commune de Larroque** se situe dans le nord-ouest du département du Tarn, à une des portes d'entrée du Tarn, sur l'axe routier Gaillac-Caussade et sur le chemin du grand site d'Occitanie « Cordes et cités médiévales ». Se trouvant en bordure de la forêt domaniale de Grésigne, le village est blotti au pied d'une falaise percée de grottes naturelles de calcaire ocre rouge, comme d'ailleurs son bâti en contre bas duquel serpente la rivière « Vère ». La commune de Larroque est située à 75 km de la capitale régionale Toulouse à laquelle elle est reliée par l'A 68, à 45 km de la Préfecture Albigeoise et à 35 kilomètres de Montauban, chef-lieu du département du Tarn et Garonne.

Exposée à un climat océanique altéré, elle est arrosée par la Vère, un affluent de l'Aveyron, le ruisseau du Gouyré, l'Audoulou, et les ruisseaux d'Ayguepart, de Beudes, de Fontauzy, de la Salle, des Igues.

La superficie de la commune est de 1797 hectares. Son altitude varie de 115 à 462 mètres

Larroque est une commune rurale en raison de son petit nombre d'habitants (population de 167 habitants en 2024). Après avoir connu un pic de population de 776 habitants en 1846 on peut constater un déclin progressif de la population. La tendance s'inverse en 1999 et connaît une nette hausse de 42.6 %. Cette commune est en outre hors attraction des grandes villes.

La commune possède un patrimoine naturel remarquable : trois sites Natura 2000 (la forêt de la Grésigne, Les Gorges de l'Aveyron et au titre de la directive oiseaux « la forêt de Grésigne et environs ») et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Lors du recensement agricole de 2020 cinq exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de Larroque, sont dénombrées. La superficie agricole utilisée est de 386 ha.

14 établissements hors agriculture sont implantés à Larroque. Le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale est prépondérant sur la commune. Il y a également 3 restaurants, 1 artisan, 1 kinésithérapeute, 1 acupuncteur, 1 professeur de Yoga, 1 professeur de Qi Gong et 5 locations de gîtes regroupant 10 logements.

2-1-2 Contexte intercommunal – document de planification en vigueur

Intercommunalité :

Le PLUi Vère Grésigne est en vigueur depuis le 17 décembre 2012. Il concerne 19 communes. Depuis son approbation ce PLUi a fait l'objet de trois modifications approuvées le 16 avril 2014, le 18/01/2021 et le 13/12/2021 et de cinq mises à jour le 30/09/2013, le 13/07/2018, le 21/10/2021, le 27/10/2021 et le 14/03/2022.

La commune intervient dans le contexte intercommunal de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, résulte de la fusion de la communauté des communes du pays Rabastinois, de la communauté des communes Tarn et Dadou et de la communauté des communes Vère-Grésigne- Pays Salvanacois.

Depuis cette date, la Communauté d'Agglo s'occupe de tous les documents d'urbanisme du territoire.

Règles supra communales

La commune de Larroque dispose d'un PLUi qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) depuis le 13 avril 2021.

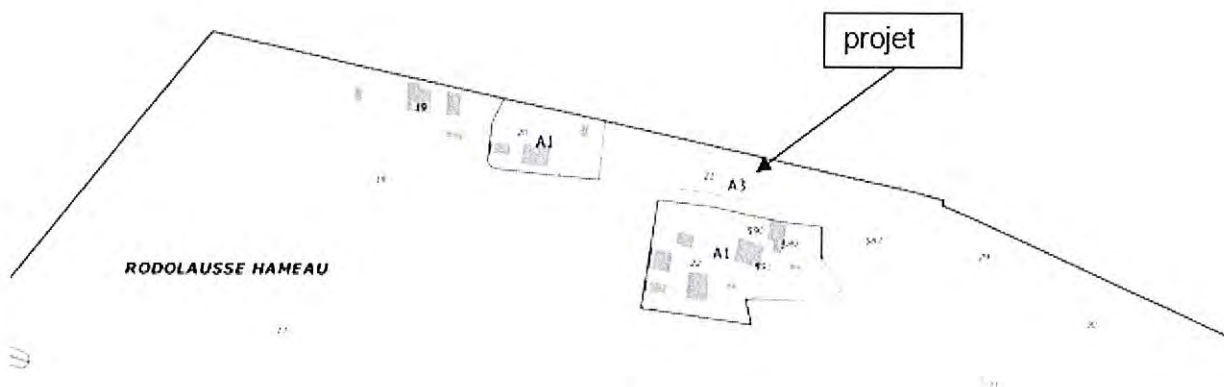
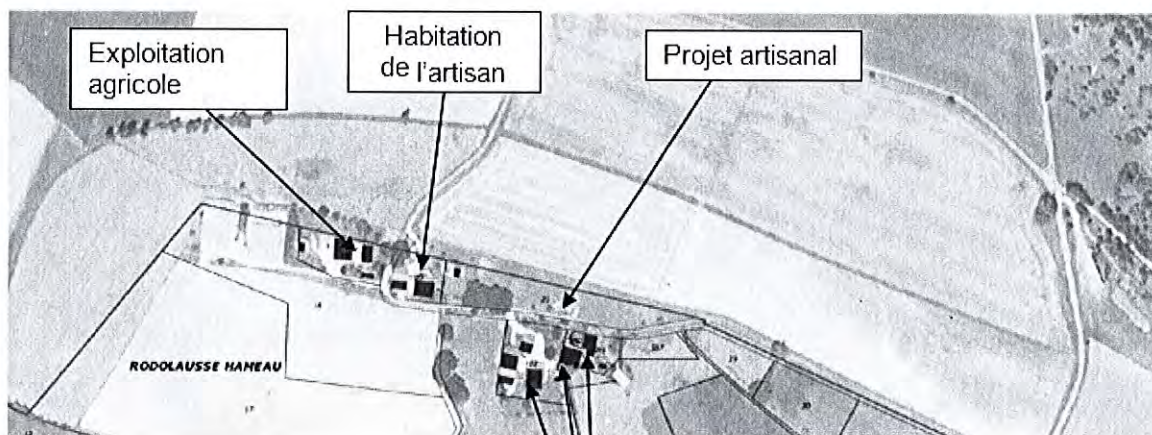
La révision allégée du document d'urbanisme porte sur la création d'un STECAL à vocation artisanale. Cette évolution du PLUi est donc, de ce fait, soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art L142-4 du Code de l'Urbanisme)

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord du Préfet du département, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public porteur de SCOT Gaillac-Graulhet.

La zone sur laquelle porte le projet d'urbanisation ne doit pas être située dans une ZNIEFF de type II et être éloignée des zones naturelles sensibles de la commune

2-2 CARACTERISTIQUES DE LA REVISION ALLEE

La procédure de révision simplifiée a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'Accueil Limité pour la construction d'un abri de stockage de matériaux, d'une surface de 1000 m², dans le cadre de l'activité existante d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque. Actuellement l'entreprise stocke son matériel dans un garage trop petit et sur le terrain autour de la maison d'habitation.



Le document graphique est modifié par la création d'un secteur A3 (STECAL à vocation artisanal).

La surface du STECAL est limitée à 1000 m² tout en conservant une distance de 15 m par rapport aux parcelles cultivées. La zone A est donc réduite de 0.1 ha.

Le règlement écrit n'est pas modifié. Les mêmes règles s'appliquent :

- limite emprise au sol des constructions à 50% de l'unité foncière
- recul des constructions de 3m minimum de l'emprise publique
- hauteur des bâtiments limitée à 10 m sous faîtière ou acrotère

2-3 JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ENVISAGEE !

2-3-1 justifications règlementaires :

La procédure de révision allégée est prévue à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :
« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Cette révision entre bien dans le cadre de l'article L153-34 du CU puisque il s'agit de la réduction d'une zone agricole.

2-3-2 justifications économiques

Ce projet représente un intérêt pour la commune et l'intercommunalité : il s'agit de pérenniser une activité artisanale qui travaille majoritairement sur les communes rurales avoisinantes et pour laquelle une délocalisation n'est pas envisageable en raison de la taille modeste de l'entreprise (2 salariés).

Le projet respecte les principes du développement durable puisqu'il permet le maintien de l'activité économique en milieu rural, le renforcement de l'offre d'activité lié au bâtiment pour répondre aux besoins en matière de rénovation énergétique des logements tout en ayant un impact très faible sur le contexte naturel et écologique.

Le site choisi est à proximité de la maison du porteur de projet, sur une parcelle qui lui appartient et bien desservie par un réseau routier adapté. On peut noter l'absence de nuisance liée à l'activité puisque ce bâtiment ne servira que de stockage de matériel et de matériaux.

La parcelle concernée comporte 2 chênes en bordure de la voie communale qui seront préservés par le projet.



Illustration 2 : Chênes en bordure de la voie

2-3-3 analyse de l'état initial de l'environnement :

- Le projet de révision allégée n'est pas situé dans une zone inondable
- Le projet est situé dans une zone à risque important lié au retrait et au gonflement d'argile (les études de sols individuelles permettront de définir les fondations à mettre en place)
- Le projet n'est pas soumis aux risques de feux de forêt
- Le projet est soumis aux risques liés au Radon
- Le risque sismique est jugé très faible sur la commune de Larroque
- Le projet n'est pas concerné par des risques industriels
- Le projet n'est pas en lien direct avec la ZNIEFF de type II (Forêt de Grésigne et ses environs)
- Le projet n'est pas en lien avec les zones Natura 2000
- Le projet n'est pas en contact avec les continuités écologiques
- Le projet n'est pas en contact avec une zone humide ou un cours d'eau
- Le projet par sa faible taille n'est pas susceptible d'impacter les orientations du SDAGE
- Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des rejets atmosphériques
- Le projet ne nécessite pas de traitement des eaux usées
- La gestion des eaux pluviales est intégrée dans le projet
- Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau

- La gestion des déchets est intégrée au projet avec un objectif zéro déchet
- Le projet ne va pas générer de bruit supplémentaire
- Le projet ne va pas générer de pollutions lumineuses
- Le projet va générer une consommation énergétique très limitée
- Le projet ne consomme pas de surface agricole
- Le projet s'inscrit dans un contexte agricole et rural et n'aura aucun impact sur les paysages
- Le projet permettra de limiter les nuisances visuelles dans son environnement proche

Conclusion : le site du projet ne présente pas de gêne pour les riverains et l'environnement. Le projet est compatible avec le SRADET, le PCAET et le SDAGE Adour Garonne

3-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1- PREPARATION DE L'ENQUETE

3-1-1 rappel historique du projet

- 9 septembre 2022 délibération du conseil municipal de la Commune de Larroque demandant le lancement d'une révision allégée du PLUi Vère Grésigne par la Communauté d'Agglomération pour créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité
- 24 octobre 2022 délibération du Conseil Communautaire portant prescription de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne et mise en place de la procédure de concertation
- 13 février 2023 délibération n°28-2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet portant engagement de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne engageant la procédure de modification n°2 du PLUi de Vère Grésigne
- 25 mars 2024 délibération n°33-2024 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°2 du PLUi Vère Grésigne
- 15 mars 2024 décision du Tribunal administratif de Toulouse me désignant comme commissaire enquêteur
- Arrêté communautaire du 8 avril 2024 de la communauté d'agglo Gaillac-Graulhet ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi

Vère Grésigne sur la commune de Larroque et portant sur les modalités de son organisation (annexe 1).

3-1-2 concertation préalable :

Le 13 février 2023 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L 103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'objectif poursuivi par la collectivité, la création d'un STECAL, a donc été soumis au public qui pouvait consigner ses remarques et suggestions sur un registre de concertation déposé en mairie de Larroque et sur un registre numérique sur le site internet de de la Communauté d'Agglomération..

A l'issu de la période de concertation (février 2023-mars 2024) il n'est fait mention d'aucune remarque par le biais des registres.

3-1-3 rencontres avec les porteurs de projet avant le début de

l'enquête

Dès réception de ma mission, j'ai pris contact avec Mme Camille HABER en charge du dossier à la Communauté des Communes Gaillac-Graulhet. Celle-ci a évoqué l'objet de l'enquête, la période souhaitée par sa structure, les avis des Personnes Publiques Associées sollicitées et l'avancement du dossier. J'ai alors décidé de joindre Mme le Maire de la commune de Larroque afin d'arrêter les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique. Mme Mouliade, pour des raisons personnelles, souhaitait que l'enquête se déroule au cours du mois de mai. En raison des fréquents jours fériés, nous avons décidé de débiter l'enquête le 13 mai et de la terminer le 30 mai (soit une durée de 18 jours). Nous avons également arrêté le nombre, la durée, les jours et les heures des permanences afin de recevoir le public en mairie de Larroque.

Le 10 mai 2024, je me suis rendue à la mairie de la commune de Larroque afin de rencontrer Mme le maire, Régine Mouliade. Cette rencontre lui a permis de s'exprimer sur la nature et les raisons du projet et de me présenter le dossier destiné au public. Mme Mouliade m'a également emmenée sur le site concerné par l'objet de l'enquête, au lieu-dit Les Bourels, afin de me permettre d'appréhender la situation et l'éventuel impact occasionné par la construction du hangar, objet de la demande de la mairie.

Je me suis également assurée de la publication du dossier complet sur le site internet pendant la durée de l'enquête, de la possibilité pour le public de déposer ses observations par courrier électronique et de la mise à disposition d'un poste informatique

pour consulter gratuitement le dossier aussi bien à la mairie de Larroque qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet situé dans la commune de Téco.

Ainsi chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique :

- Sur le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins avant le début de l'enquête en mairie de Larroque, pendant les permanences ou les jours d'ouverture de la mairie (jeudi et samedi de 9h à 12h)
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>,
- En les adressant par écrit au Commissaire Enquêteur à la mairie de Larroque, 279 rue de l'ancien relais de poste 81140 Larroque
- En les transmettant par courrier électronique à mairie@larroque81.org

3-2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté communautaire du 8 avril 2024 Cet avis a été adressé aux journaux aux fins de publication et affiché dans les conditions prescrites par le Code de l'Environnement et précisées à l'article 8 de l'arrêté municipal.

3-2-1 –Publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux ou locaux (article R.123-11-I Code Env.)

L'avis au public a été :

- publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens La Dépêche le 26 avril 2024 et Le Tarn Libre, le 29 avril 2024
- rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens : La Dépêche et Le Tarn Libre le 17 mai 2024
- La copie de ces publications est jointe en annexe 2.

3-2-2 – Affichage par voie d'affiches (R.123-11-II Code Env.)

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché devant la mairie, à l'emplacement habituel réservé à cette fin ainsi que sur le terrain concerné par la révision allégée n°2 du PLUi

pendant toute la durée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté communautaire. Le commissaire enquêteur a pu constater, à l'occasion des permanences dans la commune, la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage. Il a également été affiché au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet situé dans la commune de Tecou. Cet affichage a donné lieu à un certificat d'affichage établi par le maire (annexe 3).

3-3- CONTENU DE L'INFORMATION

Le dossier mis à la disposition du public (R.123-19 Code Urbanisme.)

Le dossier mis à la disposition du public, de 140 pages, comporte les pièces suivantes :

▪ A– Pièces du Dossier

Pièce 1	Arrêté de désignation du commissaire enquêteur
Pièce 2	Arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prescrivant la mise à l'enquête publique
Pièce 3	Dossier révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne réalisé par URBA2D bureau d'études situé 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac 81600 Gaillac Pièces administratives (différentes délibérations) rapport de présentation, documents graphiques et règlement écrit.
Pièce 4	Avis des personnes publiques
Pièce 5	Délibérations
Pièce 6	Insertions journaux des 26 avril 2024 et 17 mai dans La Dépêche et Le Tarn Libre
Pièce 7	Certificat d'affichage

▪ B- Avis des différents acteurs

L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit, pour un projet de révision du PLUi, un examen conjoint des Personnes publiques Associées qui se tient avant le début de l'enquête publique.

Le porteur de projet a organisé un examen conjoint le 26 mars 2024 en convoquant : la Préfecture, la Région, le Département, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre de commerce et de l'industrie et la Direction Départementale des Territoires. Seule la DDT s'est rendue à cette réunion et a donné un avis favorable. La Chambre de Commerce a envoyé son avis par mail.

MRAe	avis conforme, pas d'évaluation environnementale obligatoire
CDPENAF	avis favorable avec suggestion d'imposer une haie afin de limiter l'impact paysager du projet
Chambre de Commerce du Tarn	avis favorable
Préfecture du Tarn dérogation à l'urbanisation limitée	avis favorable avec accord
Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	avis favorable

- C- Les autres pièces entrant dans le dossier d'enquête :
 - le registre d'enquête

3-4- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Ouverture et clôture de l'enquête

En application de l'article 1 de l'arrêté communautaire du 8 avril 2024, l'enquête a été ouverte le 13 mai 2024 à 9h. Elle s'est déroulée durant 18 jours consécutifs jusqu'au 30 mai 2024 à 12h. A la clôture de l'enquête, après la fermeture des locaux au public, le registre de Larroque a été mis à ma disposition.

Permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté communautaire précité, j'ai tenu mes permanences en mairie de Larroque, aux lieux, jours et heures prévus soit :

- le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 12h00
- le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00

- le jeudi 30 mai 2024 de 10h00 à 12h00

3-5- PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Je n'ai relevé aucun incident qui ait pu gêner la participation et l'information du public. Le local d'accueil était tout à fait accessible au public et conforme à mes attentes.

Au cours des trois permanences j'ai rencontré 2 personnes.

A la deuxième permanence du 25 mai 2024 :

Mme Géraldine Gary demeurant « Les Bourrels » 459 chemin de Rodolausse 81140 Larroque est venue me faire part de son mécontentement quant au projet de construction d'un local métallique, en bardage qui sera situé presque en face de sa maison.

Me et Mme Gary, bien que leurs activités professionnelles les obligent à partir relativement loin, ont fait le choix de vivre dans un cadre rural privilégié, entouré par de beaux paysages, éloigné de toute pollution, dans un hameau de bâti traditionnel de caractère. Le demandeur a fait le choix d'ériger un hangar artisanal au bout de sa propriété et à quelques mètres des pas de portes des 3 logements dont fait partie celui de Mr et Mme Gary. Cette construction aura, selon Mme Gary, un impact visuel et sonore pour les riverains les plus proches.

Pour limiter ces impacts Mme Gary suggère d'autres possibilités d'implantation :

- Dans la pente, en contre bas de sa propriété
 - Au plus près de l'habitation de Mr Viatgé vers la pointe Est de sa parcelle
- Ces deux suggestions favoriseraient considérablement l'intégration paysagère du projet et limiteraient les nuisances visuelles et sonores.

Mme Gary s'inquiète également des termes employés dans la révision allégée du PLUi Vère Grésigne : « la requalification de la zone pour permettre la construction de locaux à vocation artisanale ». On peut entendre qu'il y a, ici, la possibilité d'un développement pluriels de constructions. Quelle garantie peut-elle avoir pour l'avenir ?

Lors de la dernière permanence du 30 mai 2024 :

Mr Gary, frère de la précédente plaignante et habitant également du hameau des « Bourrels », est venu apporter son soutien à la demande de sa sœur. Lui-même ne sera

pas impacté par la nouvelle construction puisqu'il demeure un peu un peu plus loin mais il s'inquiète des conséquences de ce projet et souhaite pouvoir conserver l'harmonie qui règne entre les familles de ce hameau. Lui aussi pense que la construction pourrait être déplacée, plus près de la maison du demandeur, afin d'éviter qu'elle soit érigée juste en face du groupe des trois maisons dont fait partie celle de sa sœur, afin de limiter les nuisances visuelles. Pour preuve de son souci de conciliation, Mr Gary rappelle que, par le passé, il a fait construire un grand dépôt photovoltaïque qu'il a eu la bienséance de positionner suffisamment loin des habitations du hameau pour éviter des nuisances à ses voisins (le coût de raccordement s'en est trouvé considérablement majoré).

La possibilité offerte au public d'adresser ses observations par messagerie électronique n'a pas été utilisée par celui-ci.

Les observations ci-dessus, ont fait donc l'objet d'un courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sous forme de procès-verbal de synthèse.

3-6 COMMUNICATION DU RESPONSABLE DE PROJET

- **Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, rappelées à l'article 6 de l'arrêté communautaire, j'ai adressé par mail puis par courrier dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête (le 31 mai 2024) à Mme HABER chargée de projet au service urbanisme à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les observations écrites et orales du public, consignées dans la lettre de synthèse que je lui ai remis. (annexe 4)**

CHAPITRE II-REPOSES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1- REPOSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS FORMULEES

Par courrier du 11 juin 2024 (annexe 5) le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet m'a fait parvenir un courrier dans lequel il répond aux suggestions de Mme Gary et de son frère :

« Il semble difficile d'envisager d'autres options d'implantation.

Dans le cas d'une implantation sur la pente en contrebas de la propriété, il semble difficile de se rapprocher des arbres situés en bordure de la voie, d'autant plus que le terrain n'appartient pas à M. Viatge.

Pour l'option d'implantation au plus près de l'habitation de M. Viatge, la présence des arbres imposerait un recul plus important du projet par rapport à la voie, ce qui aurait un impact plus important sur la protection des terres agricoles. De plus, le réseau d'assainissement de l'habitation se trouve à cet emplacement, rendant ainsi impossible toute construction.

Il est souhaité de donner des précisions complémentaires sur la construction. Le local envisagé ne sera pas en métal, mais en bois et de construction traditionnelle, avec une couverture traditionnelle. Le projet prévoit une hauteur limitée, bien que le règlement autorise une hauteur plus importante. La surface du bâtiment est strictement limitée à 0,10 ha. Cependant, la création d'une haie en bordure de la voie pourrait être envisagée pour améliorer l'intégration paysagère du projet. »

Avis du commissaire enquêteur : il semblerait qu'un changement d'implantation soit impossible. Par contre, pour faciliter l'intégration paysagère et réduire, de ce fait, l'impact visuel pour les voisins les plus proches, le bâtiment sera de construction plus

traditionnelle, d'une hauteur limitée et sur une surface maximale de 1000 m² ce qui exclut la possibilité d'un développement pluriel de constructions.

Pièce jointe : registre d'enquête

Liste des annexes : - arrêté du Conseil Communautaire, 8 avril 2024, pour d'ouverture de l'enquête publique (annexe 1)

- insertions dans les journaux de l'avis d'enquête publique (annexe 2)
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 3)
- copie de la lettre de synthèse remise au porteur de projet (annexe

4)

- mémoire en réponse du Président de la Communauté d'Agglomération (annexe5)

Fait à Cagnac les mines le 12 juin 2024

Le Commissaire Enquêteur



Catherine FUERTES

Destinataires - Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

-Tribunal Administratif de Toulouse

- Préfet du Tarn

ARRETE N°10_2024A
portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivant, et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larroque en date du 9 septembre 2022 demandant le lancement d'une révision allégée du PLUi Vère Grésigne par la Communauté d'Agglomération pour créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité,
Vu la délibération n°28_2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023 portant engagement de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,
Vu la délibération n°33_2024 du Conseil de Communauté en date du 25 mars 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,
Vu la décision du 15 mars 2024 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Catherine Fuertes en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Marc Choucavy en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu par l'autorité environnementale en date du 08 mars 2024 sur la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne permettant de réduire la durée de l'enquête publique,
Vu l'examen conjoint en date du 26 mars 2024 portant sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant le dossier du projet de révision allégée de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour une durée de 18 jours consécutifs du lundi 13 mai 2024 à 9h00 au jeudi 30 mai 2024 à 12h00.

Article 2 :

Le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne a pour objectif de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour la construction d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité existante d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » de la commune de Larroque

Article 3 :

Madame Catherine Fuertes a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Marc Choucavy en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Article 4 :

La Mairie de Larroque est le siège de l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Les pièces du dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne seront tenues à la disposition du public à la mairie de Larroque, aux jours et heures habituelles d'ouverture (jeudi et samedi de 9h00 à 12h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/> durant 18 jours consécutifs, du lundi 13 mai 2024 à 9h00 au jeudi 30 mai 2024 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en Mairie de Larroque (jeudi et samedi de 9h00 à 12h00),
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>,
- en les adressant par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Larroque, 279 rue de l'ancien relais de poste, 81140 Larroque.
- en les transmettant par courrier électronique à mairie@larroque81.org

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie de Larroque pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Larroque dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur sera disponible pour rencontrer le public à la mairie de Larroque afin de recueillir les observations du public, que ce soit sous forme écrite ou orale, aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- Le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 12h00,
- Le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00,
- Le jeudi 30 mai 2024 de 10h00 à 12h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête présent en mairie de Larroque sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre dématérialisé ne sera plus accessible.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Larroque pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche,
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de Larroque et au siège de la Communauté d'agglomération. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage à la fin de l'enquête.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Larroque ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de Larroque

Fait à Técou, le 09 AVRIL 2024

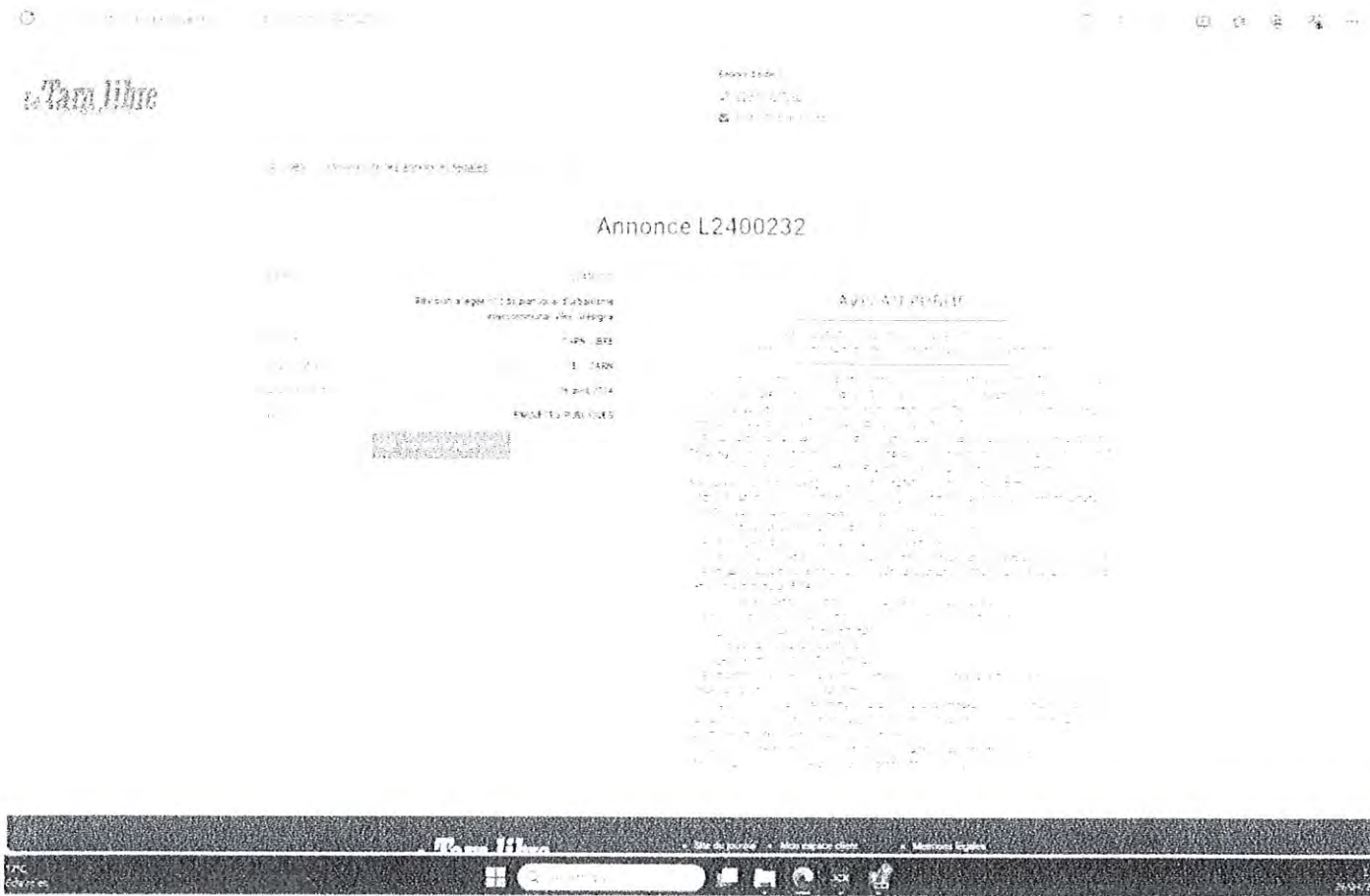


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Telerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 AVRIL 2024

Publication - Mise en ligne le 09 AVRIL 2024 et/ou Notification le



Tara Libre

Document
17/05/2024
Document PDF

Objet: Consultation des courriers de l'entreprise

Annonce L2400232

Cher client,
Nous vous remercions de votre confiance.
Nous vous informons que votre commande a été prise en compte.
Vous recevrez votre commande dans les meilleurs délais.
Bonne nuit.

ATTENTION

Cher client,
Nous vous remercions de votre confiance.
Nous vous informons que votre commande a été prise en compte.
Vous recevrez votre commande dans les meilleurs délais.
Bonne nuit.





Mairie de LARROQUE
279 Rue de l'ancien relais de poste
81140 LARROQUE
Tél : 05 63 33 11 75
Mail : mairie@larroque81.org
Site : larroque81.org

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Régine MOULIADE, Maire de la commune de Larroque (81140),

Atteste par la présente que l'avis d'enquête publique relative au **projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Vère Grésigne**,

a été affiché à la mairie de Larroque, et sur le site à compter du 27 avril 2024.

Fait à Larroque, le 30 mai 2024

Le Maire, Régine MOULIADE

Signature et cachet



A retourner renseigné à :

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Service Urbanisme
Técou – BP 80133
81604 Gaillac Cédex

Horaires d'ouverture

Accueil du public : Jeudi et Samedi de 9h à 12h-Permanence téléphonique : Jeudi de 13h à 17h

Catherine FUERTES
125 route de Milhars
81130 Cagnac les Mines
Fuertes.catherine81@gmail.com

Cagnac le 31 mai 2024

Objet : procès-verbal de synthèse

Enquête publique : révision allégée n°2 du PLUi Vère-Grésigne pour la création d'un STECAL sur la commune de Larroque

Monsieur le Président de la Communauté

D'Agglomération Gaillac- Graulhet

Par décision en date du 15/03/2024 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique concernant le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère-Grésigne pour la création d'un secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la commune de Larroque qui fait partie de votre Communauté d'Agglomération.

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur rencontre dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête le porteur de projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales formulées par le public.

L'enquête s'est déroulée du 13 mai au 30 mai 2024.

Voici donc, retransmises et synthétisées les deux observations qui ont été portées à ma connaissance. Entrant dans le cadre de la révision envisagée, elles appellent impérativement des réponses de votre part.

A la deuxième permanence du 25 mai 2024 :

Mme Géraldine Gary demeurant « Les Bourrels » 459 chemin de Rodolausse 81140 Larroque est venue me faire part de son mécontentement quant au projet de construction d'un local métallique, en bardage qui sera situé presque en face de sa maison.

Me et Mme Gary, bien que leurs activités professionnelles les obligent à partir relativement loin, ont fait le choix de vivre dans un cadre rural privilégié, entouré par de beaux paysages, éloigné de toute pollution, dans un hameau de bâti traditionnel de caractère. Le demandeur a fait le choix d'ériger un hangar artisanal au bout de sa propriété et à

quelques mètres des pas de portes des 3 logements dont fait partie celui de Mr et Mme Gary. Cette construction aura, selon Mme Gary, un impact visuel et sonore pour les riverains les plus proches.

Pour limiter ces impacts Mme Gary suggère d'autres possibilités d'implantation :

- Dans la pente, en contre bas de sa propriété
- Au plus près de l'habitation de Mr Viatgé vers la pointe Est de sa parcelle

Ces deux suggestions favoriseraient considérablement l'intégration paysagère du projet et limiteraient les nuisances visuelles et sonores.

Mme Gary s'inquiète également des termes employés dans la révision allégée du PLUi Vère Grésigne : « la requalification de la zone pour permettre la construction de locaux à vocation artisanale ». On peut entendre qu'il y a, ici, la possibilité d'un développement pluriels de constructions. Quelle garantie peut-elle avoir pour l'avenir ?

Lors de la dernière permanence du 30 mai 2024 :

Mr Gary, frère de la précédente plaignante et habitant également du hameau des « Bourrels », est venu apporter son soutien à la demande de sa sœur. Lui-même ne sera pas impacté par la nouvelle construction puisqu'il demeure un peu un peu plus loin mais il s'inquiète des conséquences de ce projet et souhaite pouvoir conserver l'harmonie qui règne entre les familles de ce hameau. Lui aussi pense que la construction pourrait être déplacée, plus près de la maison du demandeur, afin d'éviter qu'elle soit érigée juste en face du groupe des trois maisons dont fait partie celle de sa sœur, afin de limiter les nuisances visuelles. Pour preuve de son souci de conciliation, Mr Gary rappelle que, par le passé, il a fait construire un grand dépôt photovoltaïque qu'il a eu la bienséance de positionner suffisamment loin des habitations du hameau pour éviter des nuisances à ses voisins (le coût de raccordement s'en est trouvé considérablement majoré).

En application des dispositions de l'art R 123-18 du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur
Catherine FUERTES



Técou, le **11 JUIN 2024**

Madame Catherine FUERTES
125 Route de Milhars
81130 CAGNAC-LES-MINES

Pôle Développement Durable du Territoire
Direction Aménagement, Service Urbanisme
Dossier suivi par : Camille HABER - ~~06 83 83 61 61~~
Réf. Courrier : 2024_061

Objet : Enquête publique de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Vère Grésigne – Commune de Larroque

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Commissaire Enquêtrice, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François BAULÈS
*Vice-Président chargé de la politique culturelle, de
l'urbanisme réglementaire et du patrimoine*



Copie : mairie de Larroque

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal Vère Grésigne
Commune de Larroque

**Mémoire en réponse aux observations du
PV de synthèse de l'enquête publique**

Par courrier électronique en date du 3 juin 2024, et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, Madame la commissaire enquêtrice a remis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne.

Des compléments ont été apportés aux observations formulées.

Il semble difficile d'envisager d'autres options d'implantation.

Dans le cas d'une implantation sur la pente en contrebas de la propriété, il semble difficile de se rapprocher des arbres situés en bordure de la voie, d'autant plus que le terrain n'appartient pas à M. Viatge.

Pour l'option d'implantation au plus près de l'habitation de M. Viatge, la présence des arbres imposerait un recul plus important du projet par rapport à la voie, ce qui aurait un impact plus important sur la protection des terres agricoles. De plus, le réseau d'assainissement de l'habitation se trouve à cet emplacement, rendant ainsi impossible toute construction.

Il est souhaité de donner des précisions complémentaires sur la construction. Le local envisagé ne sera pas en métal, mais en bois et de construction traditionnelle, avec une couverture traditionnelle. Le projet prévoit une hauteur limitée, bien que le règlement autorise une hauteur plus importante. La surface du bâtiment est strictement limitée à 0,10 ha. Cependant, la création d'une haie en bordure de la voie pourrait être envisagée pour améliorer l'intégration paysagère du projet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LARROQUE

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VÈRE**

GRESIGNE

13 mai 2024– 30 mai 2024

CONCLUSIONS et AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Responsable du Projet : communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Commissaire Enquêteur : Catherine FUERTES

Décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Toulouse n°E24000030/31

Arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 8/04/2024

PLUI Vère Grésigne révision allégée N°2
Pour création d'un STECAL sur la commune de Larroque
- Conclusions de l'enquête publique

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

1-Désignation du Commissaire Enquêteur

2-Objet de l'enquête publique

3-Caractéristiques de la commune

4-document de planification en vigueur

CHAPITRE II : LE DOSSIER

CHAPITRE III : LA PUBLICITE

CHAPITRE IV : LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE V : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I-

CHAPITRE I : GENERALITES

1 - Décision du président du tribunal administratif de Toulouse

Le 17 mars 2024, Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération Gaillac – Graulhet a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne impactant uniquement la commune de Larroque.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision N° E24000030/31 en date du 15 mars 2024, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête suscitée.

- Arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Arrêté communautaire en date du 8 avril 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, désignant le Commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse et fixant les modalités d'exécution de cette enquête publique.

2- objet de l'enquête publique

L'enquête a pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public sur une deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 avril 2024.

La révision allégée n°2 proposée est la suivante :

- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour la construction d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité existante d'un maçon professionnel demeurant au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (81140).

3- caractéristiques de la commune

La commune de Larroque se situe dans le nord-ouest du département à la limite du département du Tarn et Garonne. Petite commune rurale de 167 habitants, elle est blottie au pied d'une falaise percée de grottes naturelles de calcaire d'ocre rouge et se trouve en bordure de la forêt de la Grésigne.

Exposée à un climat océanique altéré, elle est arrosée par la Vère, un affluent de l'Aveyron, et un ensemble de ruisseaux (Gouyré, Audoulou, Ayguepart, Beudes, Fontauzy, la Salle et des Igues).

La superficie de la commune est de 1797 hectares. Son altitude varie de 115 à 462 mètres.

La commune possède un patrimoine naturel remarquable : trois sites Natura 2000 (la forêt de la Grésigne, Les Gorges de l'Aveyron et au titre de la directive oiseaux « la forêt de Grésigne et environs ») et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4- documents de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère-Grésigne est en vigueur depuis le 17 décembre 2012. Depuis son approbation ce PLUi a fait l'objet de trois modifications approuvées le 16 avril 2014, le 18/01/2021 et le 13/12/2021 et de cinq mises à jour le 30/09/2013, le 13/07/2018, le 21/10/2021, le 27/10/2021 et le 14/03/2022.

Le 1^{er} janvier 2014, la communauté des communes de Vère-Grésigne a fusionné avec la communauté des communes Pays Salvanacois rassemblant ainsi 27 communes.

Le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application de la loi NOTRe, la communauté des communes Vère-Grésigne/Pays Salvanacois fusionne avec la communauté de communes du Rabastinois et de Tarn & Dadou formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité regroupant 61 communes est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Règles supra communales :

La commune de Larroque dispose d'un PLUi qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) depuis le 13 avril 2021.

La révision allégée du document d'urbanisme porte sur la création d'un STECAL à vocation artisanale. Cette évolution du PLUi est donc, de ce fait, soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art L142-4 du Code de l'Urbanisme)

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord du Préfet du département, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public porteur de SCOT Gaillac-Graulhet.

La zone sur laquelle porte le projet d'urbanisation ne doit pas être située dans une ZNIEFF de type II et être éloignée des zones naturelles sensibles de la commune

CHAPITRE II : LE DOSSIER

Globalement le dossier s'est révélé complet. Il aborde de manière claire et détaillée la modification du PLUi envisagée ainsi que son incidence tant au point de vue de la réglementation dans ce domaine que des principes édictés lors de la création du PLUi et dans le respect de la protection de l'environnement

CHAPITRE III : LA PUBLICITE

Les parutions réglementaires ont été effectuées. L'affiche de l'arrêté et de l'avis d'Enquête Publique ont été réalisées dans les délais. L'affichage sur les zones concernées pour la modification a bien été effectué selon la réglementation. Le dossier était également accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglo Gaillac-Graulhet, et donc, le public a été tout à fait correctement informé du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne et des dates de permanence de l'enquête publique.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté communautaire du 8 avril 2024. Les trois permanences ont été réalisées aux dates et heures prévues par l'arrête. Les locaux étaient tout à fait adaptés à l'accueil du public. Je n'ai relevé aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

CHAPITRE V : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet présente un intérêt pour la commune puisqu'il s'agit de pérenniser une activité artisanale qui travaille majoritairement sur la commune de Larroque et les communes environnantes.

Au regard de l'évaluation environnementale, ce projet n'aura que peu d'impact sur la biodiversité, ne remet pas en cause le PADD et il est compatible avec le SRADDET, le PCAET et le SDAGE Adour Garonne.

Il aura des incidences faibles voire très faibles sur la santé humaine, les sols, les eaux et l'air, l'élimination des déchets, la pollution lumineuse, le climat, les paysages et le patrimoine.

Le document graphique sera modifié par la création d'un secteur A3 (STECAL à vocation artisanal) d'une surface de 1000 m². Cette modification réduit la zone agricole de 0.1 ha. A noter que cette zone, déjà occupée par des matériaux, n'a aucune vocation agricole.

A noter que la zone à urbaniser n'est concernée ni par une ZNIEFF, ni par la Trame Verte et Bleue ni par un risque majeur.

Malgré une opposition au projet d'un riverain, le porteur de projet fait preuve de bonne volonté en précisant que le local ne sera pas en bardage, comme prévu, mais en bois et construction traditionnelle et d'une hauteur limitée. La surface maximale de 1000 m² exclut la possibilité d'une multiplication des constructions.

Le commissaire enquêteur considère que le projet de la modification proposée

- propose un développement maîtrisé de la commune, cohérent et adapté à un territoire rural et agricole,
- assure une gestion économe du sol en luttant contre l'étalement urbain et en protégeant la spécificité rurale de la commune
- met l'accent sur la protection de l'identité paysagère de la commune et du patrimoine environnemental
- prend en compte l'ensemble des risques identifiés,

AVIS

- Vu les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques et R. 123-1 à R.123-46
- Vu les articles L.153-19 et suivants du Code de l'urbanisme
- Vu la décision du vice-président du Tribunal Administratif de Toulouse n° E24000030/31 du 15/03/2024
- Vu l'arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 08/04/2024
- Vu les observations du public, les réponses du responsable du projet et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,
- Considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et précisément dans le respect des modalités de l'arrêté municipal du 8 avril 2024 de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet fixant les conditions de son déroulement, et notamment celles relatives à la tenue des permanences et à la publicité de l'enquête,
- Considérant le dossier d'enquête, constitué de documents apportant globalement une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet de modification du PLUi et donner au public les éléments d'information nécessaires pour exprimer un avis pertinent,
- Considérant le libre accès des lieux où se déroulait l'enquête publique offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- Considérant le peu d'opposition au projet
- Compte tenu des avis des Personnes Publiques Associées,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne assorti de la recommandation suivante :

- suggérée par la DDT, confirmé par la réponse du porteur de projet et que j'appuie avec beaucoup d'insistance : en l'absence de possibilité de déplacer la construction de ce local, pour limiter l'impact paysager des riverains, il convient d'imposer l'implantation d'une haie le long du terrain concerné constitué d'essences susceptibles de s'intégrer dans le site paysager actuel et d'une croissance rapide.

- Les matériaux qui ne seront pas stockés à l'intérieur du local (sable, gravier, briques etc...) devront être entreposés à l'arrière du bâtiment, hors de la vue des riverains.

Fait à Cagnac les mines le 12 juin 2024


Le Commissaire Enquêteur

Destinataires : - Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Tribunal Administratif de Toulouse
- Préfet du Tarn